

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société

C.45.M.45.1945.XI
(O.C./A.R.1942/49).
(N'existe qu'en français)

Genève, le 23 juin 1945.

TRAFFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1942.

C H I L I

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600.)

Traduction.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

Les lois et règlements indiqués dans le rapport correspondant à l'année 1940 sont toujours en vigueur, et un projet de loi où sont envisagées les mesures qui étaient signalées, en substance, dans ledit rapport est également maintenu, en attendant l'approbation du Congrès Souverain.

II. Administration.

L'organisme administratif chargé de faire appliquer les conventions internationales, relatives aux stupéfiants, qui ont été ratifiées par le Gouvernement ainsi que les lois et règlements intérieurs destinés à empêcher le trafic illicite de ces substances est la Direction Générale de la Santé, qui dépend du Ministère de l'Hygiène publique.

Parallèlement, et sans préjudice de l'action qui incombe à la Direction susmentionnée, les organes de police rattachés au Ministère de l'Intérieur (notamment la Direction générale des Recherches) sont également chargés de poursuivre, en vertu des dispositions du code pénal, tout trafic de substances nuisibles à la santé qui s'effectue en marge des lois et règlements pertinents.

En outre, le Service de la Douane des Postes de la République, en vertu d'ordonnances et de dispositions spéciales, contrôle rigoureusement l'entrée des stupéfiants dans le pays.

Il convient de signaler que la toxicomanie, dans le pays, n'a atteint un certain développement qu'en ce qui concerne la morphine et la cocaïne. Pour ce qui est de l'usage extra-médical de l'opium, on peut affirmer qu'il est limité à un nombre restreint d'Orientaux.

III. Contrôle du commerce international.

Le système des certificats pour l'acquisition de stupéfiants à l'étranger et des autorisations correspondantes pour leur importation est toujours en vigueur; il a permis d'assurer de façon très satisfaisante le commerce international des drogues en question.

IV. Coopération internationale.

Pendant l'année 1942, notre Gouvernement n'a ni signé ni conclu de nouveaux traités internationaux et, de façon générale, la situation a été la même que durant l'année passée.

V. Trafic illicite.

Notre Gouvernement ne possède aucune information réellement importante qu'il pourrait communiquer à cet égard car, au cours de l'année 1942, il n'y a eu ni soustractions de stupéfiants, ni pertes fortuites de ces substances.

Il y a lieu de noter, cependant, que, en ce qui concerne le trafic illicite des feuilles de coca, celui-ci s'effectue uniquement dans les provinces septentrionales de Tarapacá et d'Antofagasta et en quantités moyennes, à cause de la présence dans ces provinces, d'une population ouvrière bolivienne et péruvienne habituée à cette drogue qu'elle utilise en la mâchant.

De toute façon, les autorités maintiennent une active surveillance policière dans les provinces en question et surtout aux passages et aux cols des régions montagneuses, favorables à la contrebande en provenance de Bolivie.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

Au cours de l'année 1942, il a été produit, au "Fundo Palermo" situé à San Bernardo, propriété de don Luis Fontecilla Alcalde, une quantité de 343 kilogrammes d'opium brut, avec un pourcentage moyen, en morphine, de 6,5 %.

VIII. Feuilles de coca.

Notre pays ne produit pas cette matière première et,

pendant l'année 1942, il a été accordé, en vue de l'importation de feuilles de coca, des licences pour un total de 1.220 kilogrammes.

IX. Chanvre indien.

Cette plante n'est pas cultivée dans le pays. En général, on importe la feuille, avec laquelle on procède à la confection de diverses préparations galéniques.

Les préparations à base de résine, telles que le hachisch, l'esrar, le chiras, le djambas, etc., ne sont pas utilisées.

La consommation annuelle du Chili s'élève à 15 kilogrammes de feuilles de chanvre indien.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Au cours de l'année 1942, M. Fontecilla, dans son "Fundo Palermo", a continué la fabrication de morphine à partir de l'opium brut. La feuille de coca et le chanvre indien sont employés pour la confection de préparations galéniques. On a continué, en outre, à fabriquer, au cours de cette même année, de la cocaïne extraite de la cocaïne brute importée du Pérou, jusqu'à concurrence des quantités indiquées plus bas sous la rubrique "Fabrication".

La Direction Générale de la Santé est habilitée à fixer, chaque année, la quantité d'un stupéfiant à extraire ou à fabriquer. Ce pouvoir lui est conféré par le Titre II du Règlement pertinent en vigueur.

D'autre part, les fabricants de préparations galéniques (drogueries, laboratoires, pharmacies) contenant des stupéfiants, ainsi que de spécialités pharmaceutiques dans la composition desquelles entrent ces drogues, doivent tenir des registres spéciaux de contrôle, revêtus du timbre et du visa de l'autorité sanitaire et soumis à des examens périodiques de la part d'inspecteurs spécialisés.

Diacétylmorphine. Sont interdites, la fabrication, l'importation et la vente de la diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant ce produit. Pour cette raison, il n'y a pas eu de consommation de ce stupéfiant durant l'année 1942.

Le contrôle du commerce intérieur s'exerce de la façon suivante: les pharmacies qui n'importent pas de stupéfiants doivent adresser, par écrit, leurs commandes de stupéfiants aux drogueries. Celles-ci leur délivrent les stupéfiants, accompagnés d'un formulaire spécial sur lequel sont indiqués le nom de l'établissement, celui de l'acheteur et celui du vendeur, la date, la quantité vendue et le numéro d'ordre. C'est d'après les indications de ce bulletin que la pharmacie

qui acquiert les stupéfiants inscrit les entrées dans le registre timbré et folioté par l'autorité sanitaire. La droguerie, de son côté, note la sortie du produit sur son propre registre, également revêtu du timbre et du visa de l'autorité sanitaire. Chaque droguerie doit envoyer, tous les mois, des statistiques relatives à ses opérations et chaque pharmacie doit déclarer annuellement ses stocks à la date du 31 décembre. Les inspecteurs procèdent périodiquement à un examen des registres et à une vérification des quantités existantes. Les sorties de stupéfiants des pharmacies ne peuvent s'effectuer que sur présentation d'une ordonnance médicale qui doit être conservée dans les archives de la pharmacie pour permettre aux fonctionnaires sanitaires de vérifier lesdites sorties.

2. Licences. Les licences pour l'importation de stupéfiants ne sont accordées qu'aux drogueries, pharmacies, agences de produits pharmaceutiques et laboratoires légalement établis, toujours à la condition que la demande en soit faite à temps, c'est-à-dire dans le courant du mois de novembre précédant l'année pendant laquelle doit s'effectuer l'importation. La Direction générale de la Santé, après avoir étudié les dossiers des intéressés et avoir pris en considération leur importance commerciale, leur honorabilité, etc. répartit les contingents proportionnellement à la quantité globale de drogue calculée pour l'année à venir.

3. Fabrication. Au cours de l'année 1941, le pharmacien Pablo Wunderlich V., propriétaire du laboratoire situé à Valparaiso, Calle Santa Elena, N° 747, avait été autorisé à importer du Pérou 30 kilogrammes de cocaïne brute qui donna un pourcentage de 89,36 % de cocaïne-base. Pendant l'année 1942, il a fabriqué, à partir de 10 kilogrammes de la quantité susmentionnée, 7 kilogrammes. Les 20 kilogrammes de cocaïne brute restants étaient, à la fin de l'année, en train de servir à la fabrication de cocaïne-base. Pour ce qui a trait à l'opium médicinal, il a été fabriqué 104 kilogrammes de cette substance, avec 10 % de morphine, quantité qui a satisfait à la consommation intérieure. D'autre part, il a été fabriqué une quantité de 6.600 grammes de morphine-base.

Spécialités. Au cours de l'année 1942, on a enregistré uniquement la spécialité pharmaceutique de caractère stupéfiant dénommée "MODOL", fabriquée dans le laboratoire de la pharmacie "Petrizzio". La boîte contient 12 ampoules de 1 cc avec 0 gr. 006 de chlorhydrate de morphine par cc.

Il convient de signaler, en outre, que l'autorité sanitaire a fait figurer la spécialité pharmaceutique "DOLENTAL", vendue au Chili par la maison Bayer, parmi les stupéfiants, tout au moins pour notre contrôle intérieur, bien qu'il ne s'agisse pas d'un produit tiré de l'un quelconque des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca. Cette mesure a été adoptée car, à la suite d'études et d'expériences effectuées par des centres médicaux et scientifiques compétents du pays, on a constaté que cette spécialité produisait des effets analogues à ceux de la morphine, y compris l'accoutumance.

4. Commerce et distribution. La consommation des stupéfiants au Chili peut être évaluée de façon approximative d'après le nombre des établissements autorisés à effectuer des importations et d'après les quantités de drogues importées.

Les établissements ou entreprises autorisées à effectuer des importations ont été les suivants:

Juan Reutter	Nicolás Weinstein
Sutter Hnos	Laboratorio Geka S.A.
Roberto Lobenstein	Doggenweiler Hnos Ltda.
Química Bayer	Farmoquímica del Pacífico S.A.
Laborat. Dr. Andreu	ex Droguería del Pacífico S.A.
Merck Química Chilena	Benjamin Dobry (Lab. Labor)
Gevert y Neeb	Trautmann y Comparini
Lab. Soto Rojas	Laboratorio Beta
Establ. Chilenos Colliere	Laboratorio Silesia
Bruno Reccius	Arditi y Corry
Julio Jung	Pablo Wunderlich
Arturo Bentjerodt	Baltz y Octjen Ltda.
Antonio Petrizio	Armda Nacional
Hans Schalscha	H. V. Prentice
Chile Exploration	Droppelmann Hnos
Droguería Francesa	Larraguibel y Zemelmann
Andes Coper Mining Co.	Federico Scheel
Vuillemin y Eberhard	González y Villarroel
Carlos Vogel M.	Antonio Schmeisser
Domingo De la Maza (Salitreras)	Hospital Militar.

Les quantités importées au cours de l'année 1942 sont indiquées ci-dessous:

Opium médicinal	567 grammes
Opium sous forme de préparations	7.600 "
Feuilles de coca	1.220.000 "
Cocaïne	200 "
Morphine	2.640 "
Codéine (base et sel)	12.676 "
Dionine	3.866 "

D. AUTRES QUESTIONS

XI. Chapitre IV de la Convention de La Haye.

Cette convention n'est pas applicable à la République du Chili.

XII. Opium préparé.

Un petit nombre seulement des Orientaux résidant au Chili fument de l'opium préparé qui, de temps à autre, pénètre en faibles quantités dans le pays, malgré la surveillance des autorités. Mais cela n'entraîne pas de danger sérieux pour les Chiliens car ils ne manifestent aucun penchant pour ce vice; en effet, il n'a pas été constaté de cas où les fumeurs fussent des ressortissants du pays.

XIII. Autres stupéfiants.

Le Gouvernement n'a pas d'informations importantes à communiquer à ce sujet.

Le Directeur général de la Santé.